

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Paul Decoste à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de ce dernier se termine le 30 octobre 2013 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Richard Côté, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 31 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60484

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1001-2012 du 31 octobre 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Chantale Pelletier comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 octobre 2013 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean-Louis Lemay, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 31 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60485

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la désignation de M^e Médard Saucier, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Médard Saucier a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1235-2003 du 26 novembre 2003;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner un membre de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Médard Saucier, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce pour une période de deux ans, à compter du 24 octobre 2013, les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et

suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60486

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 505 545 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de l'Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention maximale du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 505 545 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention maximale de 1 505 545 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60487

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la modification du décret n° 855-2009 du 23 juin 2009 concernant la participation financière du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement

ATTENDU QUE par le décret n° 855-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ US pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, afin d'appuyer, en espèces ou en services, une ou des régions en développement de la Francophonie auxquelles le Québec devait s'associer dans le cadre du programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement;

ATTENDU QUE des accords de participation aux coûts de tierces parties sont intervenus entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le financement de projets en Colombie et en Uruguay;

ATTENDU QU'en application de ces accords, le gouvernement du Québec a versé au Programme des Nations Unies pour le développement une somme de 250 000 \$ US pour le financement de chacun des projets en Colombie et en Uruguay, pour un total de 500 000 \$ US, soit 50 % du montant autorisé;

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour le développement reçoit et administre la moitié du montant maximal de 1 000 000 \$ US autorisé par le gouvernement du Québec aux fins de la réalisation des projets;

ATTENDU QUE la Colombie et l'Uruguay ne sont pas des régions en développement de la Francophonie auxquelles le Québec avait l'intention de s'associer en vertu du décret n° 855-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période de versement de l'aide financière pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :